

Consultation publique sur la loi relative aux bibliothèques publiques

Avis de l'asbl Fir effentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg (FEBLUX)

La loi du 24.06.2010 relative aux bibliothèques publiques avait connu des avis unanimement négatifs des acteurs professionnels sur le terrain en 2009, lors du dépôt du Projet de loi n°6026 « *relatif aux bibliothèques de lecture publique et d'information* ». Notre association n'a plus besoin d'entrer dans les détails de cette loi ; nous nous rallions aux anciens avis de 2009-2010 et aux avis actuels d'acteurs associatifs expérimentés, au cas où ceux-ci respectent les évolutions en matière de lecture publique au niveau international actuel et ne restent pas intellectuellement enfermés dans le carcan « insulaire »¹ luxembourgeois.

Petite chronologie du dernier quart de siècle

01.01.1997 – Résumé de la séance du Conseil communal de Diekirch du 04.12.1996, Point « 17. Divers » (!): « *Fermeture de la bibliothèque municipale. Vu le manque d'intérêt du public le Conseil communal a décidé unanimement de fermer la bibliothèque municipale à partir du 01.01.97[.]* »² A l'époque, la Ville de Diekirch finançait une part du bibliobus de l'Etat (!?) et cherchait une raison³ pour fermer la bibliothèque de la Ville. 10 ans plus tard, la Ville envoyait un „*Questionnaire: Eng Bibliothéik fir Dikrich*“⁴ à tous ses citoyens.

12.03.1999 – Inauguration de la bibliothèque communale [changement en association sans but lucratif (asbl) en 2003] de Heiderscheid à Eschdorf, avec – une lere! – de l'aide européenne de développement en milieu rural du Grand-Duché de Luxembourg, grâce au projet Leader (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). Heureusement que les différents programmes Leader, Leader+, etc. vont aussi aider à créer des bibliothèques publiques (d'asbl) à Troisvierges, Vianden et Wasserbillig.

2000 – Les deux bibliobus de l'Etat (Bicherbus) tombent simultanément en panne. Pendant un an aucune bibliothèque circulante ne parcourt le pays (en attendant le budget nécessaire pour l'achat de 2 nouveaux bibliobus) ... et personne – surtout les médias – ne s'en est rendu compte! L'auteur du Projet de loi n°6026 proclame dans l'exposé des motifs: « *Son histoire est une véritable „success-story“* ». Pas tout à fait, car il ne s'agit que d'un automate de distribution de livres, sans services, sans véritable lieu de s'attarder, de vraie rencontre (3^e lieu), etc. en voie de disparition continue au niveau mondial depuis les crises pétrolières des années 1970.

2001 – Dissolution de la Thomas-Mann-Bibliothek du Goethe-Institut à Luxembourg, inaugurée le 21.04.1972. Celle-ci constituait la bibliothèque de lecture publique favorisée de Jean-Claude Juncker.⁵ N.B. La bibliothèque-médiathèque du Centre culturel français fermera ses portes le 01.05.2010. La seule bibliothèque publique d'un *Etat* étranger, à savoir le Portugal, à rester ouverte, même après quelques années de crise interne, constitue aujourd'hui celle de l'Instituto Camões, inaugurée le 17.05.1999.

¹ Jean-Claude Juncker, dans un discours devant les représentants des chambres de commerce internationales à Luxembourg le 15.10.2010: „*Luxemburg ist keine Insel, auch wenn ich einige erschreckende Verhaltensweisen beobachte, die mich an Insulaner erinnern.*“ (version online de L'essentiel, <http://www.lessentiel.lu/de/luxemburg/story/luxemburg-ist-keine-insel-13580808>). Version Tageblatt (N°242, 16./17.10.2010, p. 51): „*Luxemburg ist keine Insel. Aber ich beobachte in diesem Land eine insulare Verhaltensweise, die mich erschreckt.*“ Version française selon le Luxemburger Wort (N°242, 16.10.2010, p. 97): « *Le Luxembourg n'est pas une île et pourtant j'observe dans ce pays de comportements insulaires qui m'effraient parfois. Nous sommes largement dépendants de nos voisins. Et nous ne pouvons pas sur tous les points faire exactement le contraire de ce que font les autres.* »

² Den Deiwelselter, Informationsblatt vun der Gemeng Dikrich, N°1/97, 25.03.1997, p. 6.

³ La vraie raison n'était pas le manque d'intérêt, mais un désintérêt total de la politique locale, basé sur un emploi de personnel peu stable.

⁴ Feuille volante, in: Den Deiwelselter, Informationsblatt vun der Gemeng Dikrich, N°3/2006 [paru en début janvier 2007].

⁵ Selon une anecdote de J.-C. Juncker, lors de la laudatio au Centre national de littérature le 03.07.2008 pour l'attribution du Prix Servais à Mme Anise Koltz, ancienne bibliothécaire de la Thomas-Mann-Bibliothek (1972-1975).

04.12.2001 – News: 1er grand „PISA-Schock“ – Le Grand-Duché de Luxembourg est secoué (de nouveau en 2003) par les résultats de l'étude PISA (Programme for International Student Assessment) 2000. Les compétences de lecture défaillantes des jeunes ont éclaté au grand jour.

2003 (-2006) – Le pays connaît la création généralisée d'environ 75 Internetstufen communales en tant que centres locaux d'apprentissage, avec un coup de pouce financier de quelques 15.000 Euro (600.000 Francs lux.) par Stuff. Où sont bien passés ces téléc centres?

01.07.2003 – Suite au choc du 1er test PISA et après avoir admiré lors d'une visite personnelle le paysage des bibliothèques de la Finlande (1^{er} gagnant PISA), le député Marc Zanussi avait déposé une proposition de loi (n°5172) « *portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales* ». Bien que souvent mise à pied d'égalité avec la proposition de loi (n°49) du 16.02.1928 de Jacques Thilmany, « *concernant la création de bibliothèques et salles de lecture publiques* », celle de Zanussi prévoyait que les communes soient obligées à créer des bibliothèques ; celle de Thilmany cependant les encourageait, à l'instar de la loi belge Destrée de 1921. La proposition de loi Zanussi ne bénéficiait ni du soutien du Gouvernement ni du milieu professionnel luxembourgeois.

12.11.2004 – 1ere création au 21^e siècle d'une asbl dont la seule mission constituait la création, le développement et la gestion d'une bibliothèque de lecture publique: Mierscher Lieshaus asbl.

25.01.2007 – Publication de l'Arrêté grand-ducal du 15.01.2007 désignant les institutions et établissements pratiquant le prêt exempts du paiement de la rémunération équitable pour prêt public au Mémorial B-N°5. Après analyse de cette liste, on pouvait constater que le Ministère de la Culture n'était vraiment pas bien informé sur le statu quo des bibliothèques au Luxembourg.⁶

31.01.2007 – La lecture publique, encore plus que le livre⁷, est un des parents pauvres de la politique culturelle au Luxembourg. Réaction: fondation de l'Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques (Ulbp) asbl, fédération nationale réunissant plusieurs députés au sein de son Conseil d'administration.

10.05.2007 – Inauguration de la Lënster Bibliothéik, bibliothèque de lecture publique *libre*, car *non* agréée par le Ministère de la Culture jusqu'à ce jour. Avec cette bibliothèque associative, régulièrement soutenue financièrement par la commune de Junglinster, le nombre des bibliothèques associatives dépassera celui des bibliothèques communales à partir de cette date.

03.07.2007 – Le député, Marco Schank, écrivain et premier président de l'Ulbp, déposait sa proposition de loi (n°5743) « *portant création d'un Service des bibliothèques publiques* », inspirée des institutions de soutien des bibliothèques de lecture publique de niveau Bundesland/département français, telles qu'existant en proche Allemagne (Staatliche Fachstelle) et France (Bibliothèque départementale de prêt), mais aussi au niveau national/international des « national authorities on public libraries ». Schank ne reçut que des louanges de la part du Gouvernement, Conseil d'Etat, de la presse, du milieu professionnel, etc. Ce résultat fut apparemment trop beau ... (voir 06.04.2009)

23.04.2008 – Pourquoi ne pas mettre des chômeurs en bibliothèque, puisque mettre des livres en rayon et attendre des lecteurs ne nécessite sûrement pas de formation spéciale? Ouverture de bibliothèques « solidaires » de l'action « Bicher3 » à Esch/Alzette et Hesperange par des CIGL (Centres d'Initiative et de Gestion Local), issus de l'initiative du syndicat OGBL « Objectif Plein Emploi ». Ces bibliothèques d'une modernité de 19^e siècle ne feront pas long feu. Apparemment seulement deux bibliothèques existent/végètent encore à Pétange sous la dénomination « Bicherland ».

⁶ «2 euros [...] Malheureusement, cette liste semble avoir été établie à la hâte: y figurent des bibliothèques disparues, comme celles du Parlement européen, transférée à Bruxelles en 2004, du ministère de la Promotion féminine, détruite en 1995, ou du Centre Wilhelm, morte avec son fondateur Charles-Marie Ternes en 2004 ; d'autres, de création plus récente, ont été oubliées. rh. » In: d'Lëtzebuurger Land, N°5, 02.02.2007, p. 18. Voir aussi: Question parlementaire N°2063 du 23.10.2007 du député Roger Negri concernant le paiement de la rémunération équitable pour prêt public. Suite: publication de l'Arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 désignant les institutions et établissements, pratiquant le prêt public en tant que mise à disposition pour l'usage, exempts du paiement de la rémunération pour prêt public (Mémorial B-N°29, 16.04.2008), échangeant e.a. la bibliothèque du Centre Culturel d'Education Populaire de Bonnevoie (« de gauche ») par la bibliothèque paroissiale de Limpertsberg (« de droite ») | Cet arrêté est toujours en vigueur ; la bibliothèque paroissiale a été dissolue en septembre 2020.

⁷ Question rhétorique du député Claude Wiseler lors d'une interpellation sur la politique culturelle au Parlement: "Ass d'Buch d'Stëifkand vun der Kulturpolitik?" Compte rendu de la Chambre des députés 2001-2002, 31^e séance, 27.02.2002, p. 1039.

06.04.2009 – Dépôt du Projet de loi « *relatif aux bibliothèques de lecture publiques [!] et d'information* ». La prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi Schank ne condamne aucunement (!) cette dernière, mais mentionne la mise en place d'un « *groupe de travail* » (en réalité composé d'une seule personne) afin « *d'élaborer un projet de loi global* ». A ce moment débute le montage d'une loi des bibliothèques à la luxembourgeoise. Toute mention dans l'exposé des motifs et du commentaire des articles réfère à cette loi: « *Library act finlandais de 1998* » (04.12.1998/904⁸). Pourtant cette relation n'existe simplement pas! Car la « *laki yleisistä kirjastoista korvaa kirjastolain* » de 1998 (et la « *stratégie* » correspondante) est à 100% démocratique, car entièrement axée sur les devoirs des communes (en Anglais: « *municipalities* » / à implanter difficilement en droit luxembourgeois) – contrairement au projet de loi du 06.04.2009. Il n'y existe aucun contrôle des services ou collections des communes (autonomes) par le Gouvernement dans la loi finlandaise de 1998. La loi luxembourgeoise est définitivement faite maison – et particulièrement mal faite. Il aurait peut-être fallu des experts en bibliothèques, ou au moins des juristes compétents, afin de comprendre la loi finlandaise correctement. Cette compétence (telle que p.ex. faire la distinction entre différents types de bibliothèques et autorités de tutelle) faisait et fait toujours défaut au Grand-Duché.

22.04.2010 – « *Wat d'Zuel vun den öffentleche Bibliothéiken ugeet, esou si mir haut zu Lëtzebuerg am internationale Verglach en Entwécklungsland.* » avait déclaré le rapporteur du projet de loi n°6026 sur les bibliothèques publiques, Mill Majerus (†2011), à la Chambre des Députés le 22.04.2010. Il ne fallait peut-être pas comparer la grande Finlande surdéveloppée en bibliothèques, avec une tradition législative de presque 100 ans, avec un minuscule Luxembourg sous-développé!

24.06.2010 – Par la Loi du 24.06.2010 relative aux bibliothèques publiques une nationalisation partielle de la lecture publique au Luxembourg est mise en œuvre. La dernière nationalisation totale des bibliothèques populaires luxembourgeoises date des années 1940-1944.

09.09.2011 – Inauguration de la 1ère seule et dernière bibliothèque intercommunale dans l'histoire du Grand-Duché, à Schwebsange. Après presque 4 mois d'existence, elle devient bibliothèque communale de Schengen le 01.01.2012. Ce modèle de bibliothèque est mal aimé en France aussi – et n'existe pas en Allemagne.

01.07.2013 – L'invasion de l'espace public luxembourgeois par des dépotoirs de livres débute à Esch/Alzette, avec l'inauguration de la 1ère boîte à livres communale, le « *Bichershaf* ».

05.11.2015 – Lors d'une conférence de presse au Cercle-Cité à Luxembourg, e.a. pour la présentation de la 5e édition du *Lëtzebuenger Bibliothéiksguide*, Jukka Relander, politicien finlandais (Parti des Verts), président du European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (Eblida, de 2015 à 2018), estimait la loi luxembourgeoise relative aux bibliothèques publiques de 2010 « *the most authoritarian library law in the European Union* ». Notons que le nombre de bibliothèques de lecture publique au Grand-Duché – bibliothèques de promotion unilingue comprises – est tombé de 23 en 2010 à 22 en 2015.

Décembre 2018 – Accord de coalition, Chapitre « *Culture* »: « *Bibliothèques. [...] Par ailleurs, la loi sur les bibliothèques doit être soumise à une analyse critique et être remaniée le cas échéant, notamment en vue d'une simplification administrative. Finalement, la création de nouvelles bibliothèques régionales et locales sera envisagée.* »

Septembre 2020 – Dissolution de la dernière bibliothèque paroissiale catholique luxembourgeoise, à Luxembourg-Limpertsberg, fondée le 26.01.1909, mettant fin à un mouvement de lecture publique qui comptait environ 110 bibliothèques dans le pays dans les années 1930. En France (réseau Bibliothèques pour tous (Bpt)) et surtout en Allemagne (KÖB – katholische öffentliche

⁸ Version française in: Les services de la bibliothèque publique : principes directeurs de l'IFLA-Unesco / Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques, Section des bibliothèques publique. – Paris : ABF, 2002. (Médiathèmes ; 3). Appendice 2, p. 71-73. English version in: IFLA public library service guidelines. – 2nd, compl. rev. ed. – Berlin : De Gruyter Saur, 2010. (IFLA Publications ; 147). Appendix 2, p. [123]-126.

Bibliotheken), les bibliothèques publiques catholiques sont encore nombreuses et bien organisées (p.ex. voir: Fachstelle für Büchereiarbeit im Bistum Trier).

Avril 2021 – Parution de la 6e édition revue et augmentée du *Lëtzebuenger Bibliothéiksguide*: le nombre de bibliothèques de lecture publique est tombé de 22 en 2015 à 20 en 2020. Sans les bibliothèques de promotion unilingue, il ne reste que 16 bibliothèques publiques « lux. ».

24.05.2022 – Consultation publique sur la loi relative aux bibliothèques publiques, lancée par le Ministère de la Culture, par voie d'email aux acteurs du livre (et autres). La date limite pour l'introduction des prises de position fut fixée au 15.07.2022, puis prolongée au 30.09.2022.

31.05.2022 – Lors de la Séance académique dans le cadre du Centenaire de la bibliothèque publique régionale [i.e. bibliothèque publique du coin] de Dudelange, la Ministre de la Culture évoqua non seulement la consultation publique, mais annonça aussi des assises sectorielles « Bibliothèque(s) ».

01.07.2022 – Les asbl demeurent des acteurs fragiles et certaines sont à bout de souffle. La Bibliothèque Tony Bourg à Troisvierges, créée en 2000 et gérée depuis par l'asbl De Cliärrwer Kanton, est la 1ere à être municipalisée, d'être offerte à la Commune de Troisvierges, de devenir bibliothèque communale.⁹ La municipalisation – une nouvelle tendance?

Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg (FèBLux)

Ayant été créée en 2009 l'organisation de collecte de fonds privés (fundraising), FèBLux, comble une lacune majeure de la politique gouvernementale, telle que définie par la loi du 24.06.2010, notamment celle d'aider les bibliothèques de lecture publique lux. *non* agréées, *non* gouvernementales et exclues de tout subventionnement étatique, mais actives, motivées, libres, proches des citoyens et d'une importance vitale dans un paysage si pauvre en bibliothèques populaires – pour le peuple, tout public – tel que le Grand-Duché de Luxembourg.

Comme affirmait le ministre de l'Education nationale, ainsi que des Arts et Sciences, Pierre Frieden, « *professeur-bibliothécaire* » [i.e. chargé de direction] de la Bibliothèque nationale (1929-1959) et même Ministre d'Etat (1958-59) au parlement, le 29.03.1955: "*Quand on nous demandera compte de notre gestion gouvernementale, nous montrerons nos bibliothèques.*" Quelle misère!

Une politique de lecture publique gouvernementale?

Le Ministère de la Culture, anciennement Ministère des Affaires culturelles, anciennement Ministère des Arts et Sciences, n'a jamais, dans toute son histoire, développé une réelle politique *proactive* de la lecture publique.

La seule grande action d'après-guerre fut celle d'une *réaction*, face à la disparition massive des bibliothèques paroissiales et syndicales – et même des bibliothèques de location privée – au début des années 1970, pour les remplacer par une bibliothèque mobile, le « Bicherbus ». Cependant, le bibliobus prêté « par l'Etat belge », selon la presse en 1978 – grave faute d'interprétation! – au Grand-Duché était en réalité celui de la « Province [de Luxembourg] ». Un Etat démocratique ne doit pas s'ingérer dans la lecture publique (communale). Nuance!

Il y a un peu plus de 100 ans ... citons Jules Destrée, ministre belge, initiateur de la Loi du 17.10.1921 « *relative aux bibliothèques publiques* »:

« *Lorsque j'ai dit qu'il n'y avait pas pour l'État de mauvais livres, cela signifiait que l'État n'aurait pas à choisir les livres des bibliothèques publiques. Car, messieurs, il est bien évident que pour chacun de nous, il y a de mauvais livres, mais il est évident aussi que ce ne sont pas les mêmes. La qualité que nous attribuons à un livre correspond à notre tendance et dépend donc de l'esprit de parti. Si nous voulons éviter celui-ci, nous devons renoncer à l'immixtion de l'État dans le choix des livres et constituer des bibliothèques non pas selon les préférences du pouvoir, mais au gré des gens qui les fréquentent, c'est-à-dire répondre aux demandes des lecteurs.* »

(Annales parlementaires / Chambre des représentants, séance du 09.06.1921)

⁹ Le nombre des bibliothèques communales passe ainsi de six à sept, une 1ere augmentation depuis 1997, après 25 ans.

Lors du copier/coller de textes législatifs belges, déviant ainsi des originaux, l'auteur du projet de loi n°6026 de 2009 semble – délibérément? – avoir loupé cet aspect important.

Quelle ironie en plus, de voir l'introduction d'un bibliobus *gouvernemental* au Grand-Duché, alors qu'au même moment, en 1978, en la proche France, le raisonnement politique et économique ne laissait pas de doute à l'arrêt définitif des bibliobus (départementales): « *Coût d'exploitation élevé et faible impact [3-5%] sur la population desservie* » (Circulaire Direction du Livre 6 N°1705, 17.07.1978). L'impact d'une bibliothèque de lecture publique fixe fut alors de 17-22% en moyenne. Précisons donc: une bibliothèque de village fixe dessert 5 fois plus d'habitants qu'un bibliobus!

Politique de lecture publique - proposition de stratégie

Le Conseil d'Administration de la FèBLux asbl, étant composé exclusivement de bibliothécaires professionnels, dont certains bénéficient d'expériences internationales, constitue une organisation professionnelle exceptionnelle et unique au niveau national du Grand-Duché¹⁰. Il propose la stratégie suivante – une parmi d'autres, cependant en partie imposée par ses statuts¹¹ – en matière de lecture publique:

- 1) **Abolition complète de la loi du 24.06.2010 relative aux bibliothèques publiques**, incluant l'élimination de plusieurs anomalies, notamment:
 - **la suppression du Conseil supérieur des bibliothèques (CSB)**, afin de le convertir en simple **groupe de travail (Arbeitsgruppe)** des gestionnaires de bibliothèques de lecture publique [sans jetons de présence], organe *limité* à la seule catégorie de bibliothèques de lecture publique, tel qu'existant avec succès en Sarre.¹² Théoriquement un CSB devrait être composé d'un maximum (!) de représentants de tous les cinq (!¹³) types existants de bibliothèques – ces deux éléments importants manquent dans la loi de 2010.
 - **l'annulation du rattachement du bibliobus à la Bibliothèque nationale**¹⁴, action jugée tout à fait insensée au niveau international¹⁵, mais exécutée pour des raisons de politique interne au sein du Ministère de la Culture en 2009.
 - **l'arrêt du financement continue de l'Etat** – i.e. dépendance perpétuelle¹⁶ – **de toutes les « dépenses de fonctionnement / dépenses régulières »**, dépenses relevant de la gestion courante des bibliothèques de lecture publique, par définition non étatiques.¹⁷ Faire mieux, selon les modèles étrangers classiques: introduire une aide *dégressive* limitée sur une durée

¹⁰ Statuts de la FèBLux, Art. 9. L'association se compose: - de membres effectifs. Les membres effectifs doivent être détenteurs du titre académique de bibliothécaire, obtenu après des études spécialisées ou universitaires, ou d'un diplôme jugé équivalent, afin de garantir un haut niveau de professionnalisme concernant les activités de l'association.

¹¹ « Art. 2. L'association œuvre prioritairement par tous les moyens appropriés pour la création d'une fondation destinée à soutenir financièrement la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que d'autre part des associations et institutions nationales professionnelles contribuant à leur modernisation. Afin de garantir un emploi efficace de son aide, l'association propose en outre des services d'information et de conseil aux porteurs de projets. [...] »

¹² Arbeitsgruppe au sein du Ministerium für Bildung und Kultur des Saarlandes, Referat F6, Bibliotheken, Kunst, Literatur.

¹³ 5 catégories de bibliothèque au niveau international: 1. bibliothèques de lecture publique (tout public) ; 2. bibliothèques scolaires (enseignement primaire et secondaire) ; 3. bibliothèques spéciales (agissant dans des environnements spéciaux) ; 4. bibliothèques académiques (enseignement supérieur) ; 5. bibliothèques nationales (bénéficiant du dépôt légal).

¹⁴ Dans cette même logique, il faut supprimer parmi les missions de la Bibliothèque nationale le point 11° « de gérer le service de bibliothèque circulante, » de l'article 9 de la loi modifiée du 25.06.2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, repris dans l'article 6 du Projet de loi N°8011 du 23.05.2022 « portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ».

¹⁵ „Eine Besonderheit weist das Gebäude der Nationalbibliothek Luxemburg auf, die weltweit einzigartig sein dürfte. Das Gebäude beherbergt auch Busgaragen für die Unterbringung zweier „Bicherbusse“ (Fahrbüchereien), die von der Luxemburger Nationalbibliothek betrieben werden. So ganz erschließt sich der Grund hierfür nicht.“ In: Holländer, Stephan: Eine Bibliothek inmitten von Eurokraten und Bankern. In: b.i.t. online : Bibliothek, Information, Technologie, 23 (2020), Nr. 1, S. 83-88. Dort S. 85. <https://www.b-i-t-online.de/heft/2020-01/bautrends-hollaender.pdf>

¹⁶ « Une subvention ne doit jamais être la part principale du budget d'une opération, mais un apport complémentaire et donc minoritaire. » (Belayche/Van Besien: Les bibliothèques de collectivités territoriales, 2004, p. 85)

¹⁷ « Ce sont les dépenses consacrées au personnel, ainsi qu'aux ressources utilisées et renouvelées régulièrement (voir ISO 11620). Elles englobent les dépenses couvrant la rémunération du personnel, les locations diverses, les acquisitions documentaires et les contrats de licence, la reliure, le réseau informatique (fonctionnement et maintenance), les télécommunications, la maintenance des bâtiments, les services (électricité, eau, égouts, chauffage, etc.), la réparation ou le remplacement des mobiliers et des équipements, les manifestations etc. On peut aussi les qualifier de dépenses « courantes » ou « récurrentes ». Dans les cas où elles s'appliquent, ces dépenses comprennent aussi les taxes locales ou nationales (par exemple la TVA). » Sont comprises dans les dépenses de fonctionnement la « promotion des services de la bibliothèque. » En résumé, une participation/aide à/aux: frais de rémunération des personnels; dépenses d'entretien; frais de fonctionnement divers. (norme ISO 2789:2013(F))

de trois années maximum (75% / 50% / 25% d'une aide financière initiale et non renouvelable). Si le nombre de nouvelles bibliothèques agréées selon la loi de 2010 progresse constamment, le **collapsus** du système de subventionnement étatique actuel dans un avenir proche est assuré, surtout si en conséquence l'article budgétaire n'est pas augmenté de manière interminable.

- 2) **Création d'une Fondation indépendante pour bibliothèques de lecture publique**, une fondation de droit privé pour garantir son autonomie par rapport au gouvernement et à l'État¹⁸, **selon le modèle suisse Bibliomedia**, une « *national authority on public libraries* »¹⁹, qui « *favorise le développement des bibliothèques de lecture publique en Suisse, notamment dans les régions insuffisamment pourvues.* »²⁰
- 3) Permettre le financement de l'Etat, via la Fondation précitée, des « **dépenses d'investissement** » (dépenses résultant de l'acquisition ou de l'augmentation d'immobilisations²¹) et de « **dépenses spéciales / extraordinaires** »²², telles que le financement d'une collection de départ de documents flambant neufs.
- 4) **Favoriser la création de nouvelles bibliothèques communales** pérennes, considérant que les initiatives de création de bibliothèques de lecture publique associatives sont fort louables, mais d'une grande fragilité: le problème du renouvellement permanent du bénévolat au sein du personnel et des conseils d'administration.
- 5) Inciter la **municipalisation de bibliothèques de lecture publique d'asbl** [i.e. organisations privées] existantes, afin d'augmenter le nombre des bibliothèques communales plus rapidement.
- 6) **Eviter la création de bibliothèques intercommunales** (flop politique notamment en France rurale), car souvent éloignées plus que 15 minutes de distance réelle (à pied, par les transports individuels et par les transports en commun), durée au-delà de laquelle la population juge le trajet dissuasif, contrairement au concept des « **bibliothèques de proximité** ». (IGB, Rapport n°2015-033, décembre 2015).
- 7) **Dissolution** définitive de la bibliothèque circulante/mobile / **du bibliobus de l'Etat**, cessant enfin toute ingérence gouvernementale dans la lecture publique communale et libérant ainsi des ressources financières pour la Fondation afin d'aider les bibliothèques communales.

N.B. Les détails concernant la création d'une **Fondation** ont été formulés en long et en large dans la **contribution-proposition de mesure au Kulturentwécklungsplang (KEP)** de la part de la FèBLux, portant le titre « *Créer une fondation pour le développement des bibliothèques de lecture publique* » (10 pages), envoyée par email à MC Assises Culture assises.culture@mc.etat.lu le 25.10.2020 (9.22h).²³ Cette proposition a sans doute été finalement classée.

Avis adopté unanimement par le Conseil d'Administration de la FèBLux à Luxembourg, le 07.07.2022. Pour la FèBLux



Jean-Marie REDING
Président-Secrétaire

Membres du Conseil d'Administration de la FèBLux: Jean-Marie Reding (président-secrétaire, bibliothécaire diplômé, master en bibliothéconomie), Henri Lutgen (trésorier, bibliothécaire diplômé), Michel Donven (vice-président, bibliothécaire-documentaliste gradué) et Sarah Krecké (vice-présidente, bachelier en bibliothéconomie).

¹⁸Voir Zentrum fir politesch Bildung, RCS G236. D'autres modèles de fondations par l'Etat sont: G241, G244 et G246.

¹⁹ Voir: <https://naple.eu/> pour l'Europe.

²⁰ Acte de fondation de Bibliomedia Suisse, Fondation publique du 06.05.1920, selon la rédaction du 23.05.2012 https://www.bibliomedia.ch/fr/wp-content/uploads/sites/7/fr_stiftungsurkunde.pdf Notons que l'entité géographique de « région » suisse couvre plusieurs cantons.

²¹ « *Cela comprend les dépenses concernant les bâtiments, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou d'extensions, le mobilier et les équipements pour les constructions nouvelles ou les extensions, les systèmes informatiques (logiciels et matériels), etc. Dans les cas où elles s'appliquent, ces dépenses comprennent aussi les taxes locales ou nationales (par exemple la TVA etc.)* » (norme ISO 2789:2013(F)) En résumé, une participation/aide à/aux: construction et rénovation; collections et équipement mobilier [la mise à disposition de ressources documentaires et matérielles]; informatisation et réinformatisation.

²² La « *subvention spéciale* » est définie comme « *financement non récurrent qui contribue totalement ou partiellement à la réalisation d'un projet* », selon la norme ISO 2789:2013(F).

²³ Accusé de réception au président de la FèBLux par M. Luc Schadeck, Attaché, le 26.10.2020 (12.23h).